PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY

AVIS PUBLIC

Avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à la procédure d'approbation des personnes habiles à voter à l'égard du second projet du règlement 2025-03 modifiant le règlement de zonage 2024-06.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité que :

Conformément aux articles 123 et 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après LAU), une consultation publique sur le premier projet de règlement 2025-03 a été tenue le Jeudi 20 mars 2025, à 19 h à l'hôtel de Ville.

Conformément à l'article 128 de la LAU, lors d'une séance tenue le 1er avril 2025, le conseil de la municipalité du Canton de Hatley a adopté sans changement par résolution, le second projet du règlement 2025-03 modifiant le règlement de zonage 2024-06.

Ce second projet de règlement 2025-03 modifiant le règlement de zonage, contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après, afin qu'un règlement qui en contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

L'objet du règlement est de revoir les usages permis dans la zone RS-1 le long de l'autoroute 410, considérant notamment l'amendement 13-24 modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC Memphrémagog, remplaçant l'affectation commerce et service de type 1 par l'affectation commerce et service de type 2.

Les dispositions du second projet nº 2025-03 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

a) L'article 4 c) visant à ajouter l'usage « entrepôts vente de gros » dans la zone RS-1;

   Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. La zone concernée est la zone RS-1, tandis que les zones contigües sont les zones AF2-1, R-22, EV-1, R-23 et A-1.

   Les zones AF-2-1 et A-1 couvrent des parties de territoire en zone agricole à la limite municipale Nord de la municipalité. La zone RS-1 couvre l'emprise de l'autoroute 410 ainsi qu'une partie du chemin Bel-Horizon, tandis que les zones R-22, EV-1 et R-23 couvre respectivement la rue Victoria et des terrains de part et d'autres de la rue Belvédère Sud. Le tout, comme illustré sur le plan de zonage de la municipalité, faisant partie intégrante du règlement de zonage en annexe, et pouvant être consulté aux bureaux de la municipalité ou sur le site Internet de la municipalité.

b) L'article 4 d) visant à ajouter l'usage spécifique « entrepreneurs en construction » dans la zone RS-1, et ce, sans entreposage extérieur;

   Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. La zone concernée est la zone RS-1, tandis que les zones contigües sont les zones AF2-1, R-22, EV-1, R-23 et A-1.

   Le territoire couvert par ces zones est le même que le paragraphe a) précédent.

c) L'article 4 i) visant à ajouter l'usage « services commerciaux et industriels » dans la zone RS-1;

   Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. La zone concernée est la zone RS-1, tandis que les zones contigües sont les zones AF2-1, R-22, EV-1, R-23 et A-1.

   Le territoire couvert par ces zones est le même que le paragraphe a) précédent.

Pour être valide, toute demande doit remplir les conditions suivantes :

1) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
2) Être reçue au bureau de la municipalité, 4765 chemin de Capelton, Canton de Hatley, durant les heures de bureau et au plus tard le **11 avril 2025 à 16 h** (au plus tard le 8e jour qui suit celui où est publié l'avis) ;
3) Pour la tenue d'un registre, être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée, toute personne qui au 1er avril 2025, n'était frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir la demande, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir la demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 1er avril 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, durant les heures de bureau.

Le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet cantondehatley.ca ou à l'hôtel de ville, durant les heures de bureau et des copies pourront être délivrées moyennant paiement des droits exigibles.

Donné à Canton de Hatley, ce 3 avril 2025

Gabriel Demers
Directeur général